

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET
FINANCIÈRES
3ème Bureau
Urbanisme et Environnement

LE PREFET

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE LA RÉGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 18 et 20 de ce dernier texte ;
- VU le décret n° 53-577 du 10 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 28 avril 1978 et 2 octobre 1980 autorisant la société LOHR à exploiter, dans son usine de DUPPIGHEIM, notamment des activités de travail des métaux, de serrurerie, d'application et de séchage de peintures, d'emploi de matière abrasives et divers dépôts (peinture et fuel domestique) ;
- VU la demande présentée par cette société en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter trois nouvelles cabines de peinture et deux étuves de séchage dans un bâtiment indépendant, en remplacement d'installations semblables initialement placés dans les ateliers ;
- VU les avis et propositions de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 16 décembre 1986 ;
- APRES communication à la Société LOHR du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société LOHR, dont le siège social est sis 29, rue du 14 Juillet à 67980 HANGENBIETEN, représentée par M. LOHR, Président Directeur Général, est autorisée, aux conditions suivantes, à implanter trois nouvelles cabines de peinture et deux étuves de séchage visées par les rubriques n° 405-B-1° a (A) et 406-1°-b (A) de la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié, à savoir :

- application par pulvérisation à froid sur un support quelconque de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie en quantité journalière supérieure à 25 l ;
- séchage desdites peintures en enceinte comportant des points nus portés à une température supérieure à 150 ° C.

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Les prescriptions des arrêtés antérieurs des 28 Avril 1978 et 2 Octobre 1980 ainsi que celles annexées au récépissé de déclaration n° 12 257 du 28 Août 1979 sont applicables aux nouvelles installations pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre.

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 5 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

.../...

Article 6 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus est interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour et dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II) Règles générales de construction :

Article 7 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes

- . murs et parois :M.O.
- . portes : pare-flamme de degré 1/4 heure (2 par atelier au minimum)
- . couverture : légère et incombustible
- . sol :étanche et incombustible.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Article 8 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 Avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 Janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

.../...

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 9 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées en tant que de besoin par des teintes conventionnelles conformes à la norme NF X 08-100 enregistrée par arrêté du 20 Janvier 1986.

Article 10 :

Ventilation :

Tous les ateliers et locaux dans lesquels sont mis en oeuvre des gaz, liquides, poussières inflammables ou toxiques, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz, vapeurs, poussières inflammables ou toxiques, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas, leur atmosphère ne soit ni explosive, ni dangereuse pour la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité d'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés à cet effet, d'alarme "arrêt" sonore et lumineuse. Le signal devra être envoyé à un poste de contrôle occupé en permanence par un préposé responsable.

Installations électriques :

Article 11 :

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15-100.

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

.../...

Article 12 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 13 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 14 :

Dans les zones définies à l'article 6, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Article 15 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1. du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles que la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et, de telle manière, que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 16 :

Dans les zones définies conformément à l'article 6 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 17 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées, par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précise la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus, doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

.../...

Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 18 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 19 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées et autres émanations nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 20 :

Les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage garantissant au rejet une teneur maximale de 15 mg de poussières totales par mètre cube normal d'air rejeté.

Article 21 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 22 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 23 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par la norme AFNOR X 44 051-052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

.../...

Prévention de la pollution des eaux :

Article 24 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés à l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

Collecte et traitement :

Article 25

Le réseau de collecte des eaux usées devra être du type séparatif permettant d'isoler les eaux suivant leur nature :

. les eaux pluviales et celles provenant de la cabine S.A.V. (lavage à l'eau sous pression, sans adjonction de produits, d'ensembles routiers à raison d'un débit maximal de 1 m³/jour) seront évacuées vers la BRUCHE par l'intermédiaire du réseau "eaux pluviales" de la zone. Ces eaux ne pourront être rejetées qu'après traitement par décantation-séparation des hydrocarbures.

. les eaux usées sanitaires et industrielles seront évacuées après prétraitement approprié par le réseau d'assainissement collectif de la zone, raccordé à la station d'épuration de DUPPIGHEIM.

.../...

Article 26 :

L'exploitant devra se munir, si nécessaire, des autorisations administratives de rejet correspondantes.

Article 27 :

Les ouvrages de rejet seront en nombre aussi limité que possible.

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 28 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce plan devront figurer des regards aménagés sur les canalisations afin de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures ou des accès aménagés à l'air libre.

Article 29 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Caractéristiques des rejets :

Article 30 :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets seront soumis aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Sans préjudice des caractéristiques imposées par la collectivité gestionnaire du réseau public, les eaux résiduaires rejetées dans le réseau d'assainissement précité répondront aux dispositions des articles 31 et 32 ci-après.

Flux de pollution

Article 31 :

Les flux de pollution rejetés seront en toutes circonstances inférieurs aux flux moyens par 24 h consécutives, exprimés ci-après :

<u>Paramètres</u>	<u>Flux -moyens 24h (KG/j)</u>
Matières en suspension MES	27
Demande biochimique en oxygène DBO 5	27
Demande chimique en oxygène	42

.../...

Qualité de l'effluent :

Article 32 :

L'effluent rejeté devra avoir au maximum les caractéristiques suivantes en sortie de l'usine :

- débit : inférieur à 55 m³/jour ;
- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 si la neutralisation est effectuée à l'aide de chaux) ;
- M.E.S. selon norme NF T 90-105 : inférieures à 500 mg/l ;
- demande chimique en oxygène : inférieure à 750 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène : inférieure à 500 mg/l ;
- rapport $\frac{DCO}{DBO_5}$ inférieur ou égal à 2,5 ;
- absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés.
- teneur en azote total au plus égale à 150 mg/l (exprimée en azote élémentaire) ou 200 mg/l si on l'exprime en ions ammonium ;
- teneur en hydrocarbures :
 - . inférieure à 5 mg/l (dosage selon la norme NF T 90-202),
 - . inférieure à 20 mg/l (dosage selon la norme NF T 90-203).

En aucun cas, les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau fraîche pompée dans la nappe, etc.,....).

Contrôle et évacuation des eaux :

Article 33 :

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement sera effectué par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargé de l'Inspection des Installations Classées pourra imposer.

La nature et la fréquence des déterminations auxquelles il sera procédé, seront arrêtées en accord avec l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, chargé de l'Inspection des installations Classées.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce dernier pourra exiger que les résultats des mesures lui soient adressés périodiquement.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux prescriptions de l'article 32.

Bruit

Article 34 :

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 35 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

Article 36 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 37 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux plans joints à la demande qui fixent les points de contrôle.

Les niveaux limites admissibles de bruit respectivement fixés à :

- 65 dB (A) en période diurne
- 60 dB (A) en période intermédiaire
- 55 dB (A) en période nocturne.

Article 38 :

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 39 :

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 40 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds (substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...)

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

.../...

Ces déchets, constitués notamment par de l'amiante, des rejets d'ateliers de traitement de surface et des résidus chargés en métaux lourds, des produits radioactifs, des hydrocarbures, des produits pharmaceutiques et phyto-sanitaires, des phénols et leurs dérivés, devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes et de prolifération de vermine. Leur circuit d'élimination sera soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 susvisé.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréé, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements satisfaisants.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979.

Protection et défense contre l'incendie :

Article 41 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, etc...

Article 42 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, doivent être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.H.). Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ceux-ci devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils doivent, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

.../...

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 43 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

III) Règles d'exploitation :

Règlement général et consignes :

Article 44 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...);
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...);
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

.../...

Consignes particulières :

Article 45 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

.../...

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Atelier de mise en peinture

Construction

Article 46 :

Sous cette dénomination comprises l'implantation de trois cabines, à rideau d'eau, de pulvérisation de peinture à base de liquides inflammables de la deuxième catégorie (environ 45 kg de peinture pulvérisée par cabine et par jour) et deux étuves de séchage des dites peintures à une température de 80°C.

Les unes et les autres seront équipées de brûleurs à veine d'air alimentés au gaz naturel.

Aménagement de l'atelier

Article 47 :

Ces installations seront implantées dans un bâtiment situé à plus de 6 mètres de toute autre construction, et dont les caractéristiques de réalisation et de résistance au feu répondront au moins à celles prévues par l'article 7 du présent arrêté. Il sera en outre équipé de pyrodômes à ouverture automatique et manuelle répartie près des accès, selon la règle au 1/100e, dans la zone où se trouveront des étuves et des cabines.

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible, disposé de façon à constituer une cuvette étanche de retenue, afin qu'en aucun cas les liquides même totalement répandus, ne puissent s'écouler au dehors.

Le sol sera fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de chaussures.

Des issues et dégagements judicieusement répartis afin de permettre une évacuation rapide en cas d'incendie, seront aménagés dans ces ateliers conformément aux prescriptions de l'article R 233-23 du Code du Travail.

Article 48 :

Les parois des cabines et étuves seront lisses et constituées de matériaux incombustibles pare-flamme de degré 1 heure.

Ventilation

Article 49 :

La ventilation des cabines se fera par descendum.

La teneur en solvants dans toutes les gaines d'extraction devra demeurer en tous cas inférieure au quart de leur limite inférieure d'inflammabilité. Ainsi l'arrêt des ventilateurs d'extraction et/ou le maintien en position ouverte des portes ou rideaux des cabines devront commander l'arrêt immédiat de la pulvérisation et du système de chauffage mais l'arrêt de cette opération ou l'ouverture des baies précitées ne doit pas provoquer l'arrêt immédiat de la ventilation. Une temporisation adaptée devra être mise en place.

Les bouches d'aspiration et les diffuseurs d'air frais seront disposés de manière que l'opérateur soit toujours dans la zone d'air renouvelé.

Les défauts de fonctionnement des ventilateurs et/ou des brûleurs déclencheront une alarme sonore ou lumineuse.

Une post-ventilation assurera un renouvellement suffisant de l'air des enceintes (cabines et étuves) après les phases opérationnelles.

Article 50 :

Les systèmes de chauffage en veine d'air seront dotés de sécurités conformes aux spécifications de l'Association Technique du Gaz C 32-2 et de la note de l'Institut National de Recherche et de Sécurité ND 1406-110-83.

Article 51 :

L'exploitant mettra en place tous asservissements et/ou tous dispositifs de mesure en continu permettant de s'assurer en permanence du respect des teneurs limites visées à l'article 49 du présent arrêté.

Exploitation

Article 52 :

Les consignes des constructeurs concernant les opérations de mise en route et d'arrêt des phases d'étuvage devront être strictement respectées. Un résumé de ces consignes sera affiché à l'extérieur des cabines et à proximité des postes de manoeuvre.

Article 53 :

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol des ateliers de peinture, que de l'intérieur des cabines, et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de peintures sèches susceptibles de s'enflammer ou d'empêcher le fonctionnement normal de la ventilation.

Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles, l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit. Des consignes seront établies en ce sens.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...), sauf si celui-ci est réalisé par trempage en récipients clos.

Article 54 :

On conservera dans l'atelier que la quantité de produits inflammables strictement nécessaire à la consommation journalière.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

.../..

Protection incendie

Article 55 :

Les cabines et les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs seront métalliques et reliés par un fil métallique à une large plaque métallique enterrée dans un sol humide de préférence (mise à la terre électrostatique).

L'exploitant s'assurera périodiquement de la qualité de ces contacts et cette mise à la terre sera contrôlée rigoureusement.

L'alimentation en gaz de chacun des dispositifs de chauffage devra pouvoir être interrompue à partir de l'extérieur des locaux par la manoeuvre d'une vanne facilement accessible. Celle-ci sera repérée par une pancarte visible.

Article 56 :

Les moyens de défense contre l'incendie comprendront au moins :

- deux poteaux d'incendie dédoublés de 70 mm de diamètre,
- trois robinets d'incendie armés de 40 mm de diamètre équipés de lances de 40 mètres et couplés à une réserve d'émulseur,
- des extincteurs à poudre de 9 kg qui seront placés en des endroits visibles et facilement accessibles à l'extérieur immédiat des cabines et deux extincteurs à poudre de 50 kg sur roues qui seront disponibles à proximité des cabines.

Dépôt de solvants et peintures

Article 57 :

Sous cette dénomination est compris un bâtiment à usage simple de stockage de produits (solvants et peintures) à base de liquides inflammables de la 2ème catégorie. Le volume maximal susceptible d'y être entreposé est fixé à 50 m³.

Aménagement du dépôt

Article 58 :

Nonobstant les dispositions de l'article 7 du présent arrêté, les éléments de construction de ce local présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- portes : coupe-feu de degré 2 heures (2 au minimum),
- couvertures incombustibles.

Le sol sera imperméable et incombustible et formera cuvette de rétention d'un volume au moins équivalent à la moitié du volume maximal susceptible d'être entreposé.

Article 59 :

Le local sera largement ventilé de manière à éviter toute formation d'atmosphère explosive et à maintenir une légère dépression vis-à-vis de l'atelier voisin.

Article 60 :

Le chauffage de ce local pourra être réalisé par résistances chauffantes placées sur l'arrivée d'air neuf à condition toutefois que leur fonctionnement soit asservi à celui du ventilateur d'extraction et que leur température de peau demeure inférieure à 150°C.

Exploitation du dépôt

Article 61 :

Les récipients entreposés seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les produits inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés en récipients métalliques.

Article 62 :

Ce local ne devra recevoir aucune autre affectation que celle de dépôt et de centrale d'alimentation automatique à distance des cabines de peinture (circulating).

Y est en particulier interdit le stockage de matières combustibles de quelque nature qu'elles soient.

Les récipients en cours d'utilisation du circulating seront maintenus couverts dans toute la mesure du possible.

Article 63 :

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne de même que l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque devront être affichées en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

Protection incendie

Article 64 :

Les moyens de lutte contre l'incendie comprendront au moins :

- un extincteur à poudre sur roues de 50 kg à proximité immédiate et, près de chaque accès, un bac à sable maintenu meuble équipé d'une pelle ainsi qu'un extincteur à poudre de 9 kg,

- une colonne sèche placée à l'extérieur du local mais branchable et accessible depuis l'extérieur.

En outre, une détection de fumée ou de chaleur repportant une alarme vers la loge du portier sera mise en place.

ARTICLE 65 : Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de DUPPIGHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché en mairie.

Un extrait semblable sera inséré, aux frais de la société, dans deux journaux régionaux.

ARTICLE 66 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

Le Maire de DUPPIGHEIM

Les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

STRASBOURG, le 6 JAN. 1987

POUR AMPLIATION

P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Le Chef de bureau


Corinne BAECHLER,

P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Le Secrétaire Général


Jacques DESCHAMPS